



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2013004-0003  
portant autorisation de mesures de démoustication pour l'année 2013**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

*VU* la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

*VU* l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement et, le décret 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits Biocides ;

*VU* la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

*VU* la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

*VU* le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

*VU* le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée ;

*VU* le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

*VU* le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

*VU* l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Aude et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

*VU* le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen transmis le 18 septembre 2012 et ses modifications le 15 novembre 2012 ;

**VU** le rapport de la DREAL du 19 décembre 2012 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 janvier 2013 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS**

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967, communes figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2013 se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département de l'Aude et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année 2014.

**ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIGUES-VIVES	MIREPEISSET
ARGELIES	MONTREDON
ARMISSAN	NARBONNE
BAGES	NEVIAN
BARBAIRA	ORNAISONS
BLOMAC	OUVEILLAN
CAMPLONG	PEYRAC DE MER
CAPENDU	PORT LA NOUVELLE
CAUNETTE EN VAL	PORTEL DES CORBIERES
CAVES	POUZOLS
COUFFOULENS	PREIXAN
COURSAN	PUICHERIC
CRUSCADES	RAISSAC D'AUDE
CUXAC D'AUDE	RIBAUTE
FABREZAN	RIEUX MINERVOIS
FERRALS	ROQUEFORT LES CORBIERES
FEUILLA	SAINTE FRICHOUX
FLEURY D'AUDE	SAINTE LAURENT DE LA CABRERISSE
FITOU	SAINTE MARCEL
GINESTAS	SAINTE NAZAIRE
GRUISSAN	SAINTE PIERRE DES CHAMPS
LAGRASSE	SAINTE VALIERE
LAPALME	SALLELES
LEUCATE	SALLELES D'AUDE
LEZIGNAN	SIGEAN
LUC SUR ORBIEU	TREILLES

MAILHAC  
MARCORIGNAN  
MARSEILLETTE

VILLEDAIGNE  
VINASSAN

### ***ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE***

Dans le département de l'Aude, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : [eid.med@wanadoo.fr](mailto:eid.med@wanadoo.fr) – site internet : [www.eid-med.org](http://www.eid-med.org))

### ***ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS***

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée à pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement sur des zones urbaines de façon ponctuelle, localisée et raisonnée.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment:

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

### ***ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES***

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

<b>Substance active</b>	<b>Observations</b>
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none"><li>- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux,</li><li>- agit par ingestion</li><li>- faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire</li></ul>

Diﬂubenzuron	<ul style="list-style-type: none"> <li>- anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains</li> <li>- agit par ingestion</li> </ul>
Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains</li> <li>- utilisation proscrite sur les plans d'eau</li> </ul>
Esbiothrine + Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains</li> <li>- traitement en Ultra Bas Volume</li> <li>- utilisation proscrite sur les plans d'eau</li> </ul>

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MEDDE;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MEDDE avant leur mise sur le marché :  
<http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres ou aériens. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur.

## **ARTICLE 6 – GESTION DES RISQUES VECTORIELS**

L'EID Méditerranée précisera aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le contenu de la surveillance entomologique d'espèces potentiellement vectrices de maladies et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité et le rayon ou la surface d'implantation. Dans ce cadre, des interventions ponctuelles peuvent être nécessaires en dehors des zones définies à l'article 2. Ces interventions, diligentées par les services de la direction générale de la santé, font l'objet de l'information préalable du préfet, de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Toutes ces interventions donneront lieu à un rapport précisant les modes opératoires, les produits utilisés et les quantités employées, les périmètres exacts d'intervention et l'évaluation de l'efficacité de chacune de ces interventions. Ce document sera adressé aux services de l'ARS, DDCSPP et de la DREAL.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

## ***ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL***

L'EID Méditerranée évalue les incidences de ses activités sur les sites Natura concernés en application du décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle soumet cette évaluation et ses conclusions à la DREAL.

L'évaluation des incidences du programme 2013 sera constituée :

- d'un état des lieux des espèces et les habitats naturels susceptibles d'être impactés, élaboré à partir d'inventaires et de la valorisation des documents d'objectifs disponibles,
- d'une évaluation de l'incidence du programme d'intervention au vu de l'ensemble des activités de démoustication réalisées par l'EID, ceci dans l'état actuel des connaissances,
- des protocoles appliqués ou à développer pour évaluer ou préciser l'incidence du programme sur les espèces et habitats naturels des sites Natura 2000.

## ***ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC***

L'EID Méditerranée prévoira une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

## ***ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE***

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan partiel de la campagne 2013 et des modes opératoires pour 2014 sera effectuée en septembre 2013 au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat (DREAL, ARS).

## ***ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXECUTION***

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne,  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,  
Monsieur le président du Conseil général de l'Aude,  
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,

Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),  
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Madame la directrice de l'Agence régionale de santé,  
Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,  
Monsieur la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Carcassonne, le 19 FEV. 2013

Le Préfet

Eric FREYSSSELINARD